

# **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 509 vom 26. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___509)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 509 du 26 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 509 del 26 giugno 2013

## **Regeste**

MANDAT, CONTRAT D'ENSEIGNEMENT, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN  
| 404 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC). b) En l'espèce, l'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans lequel les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., il est formellement recevable.

### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). b) En l'espèce, les appelants contestent devoir la somme de 28'326 fr. 80 réclamée par V.\_\_\_\_\_ SA. De leurs écritures et des pièces du dossier, il ressort qu'ils contestent devoir des écolages pour les mois de novembre et décembre 2010 et que, selon eux, l'intimée n'a pas tenu compte de certaines sommes qu'ils lui ont versées.

### **E. 3**

a) Il y a d'abord lieu de déterminer quelles règles s'appliquent aux relations entre les parties, afin de définir à quel moment ces relations ont pris fin et sur quelle base le montant litigieux peut, le cas échéant, être réclamé. b) Comme l'a considéré à juste titre le premier juge, les parties sont liées par un contrat mixte qui relève principalement des règles du mandat qui sont applicables au contrat d'internat et d'enseignement (TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2007 ; Amstutz/Schluep, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5 e éd. 2011, n. 372 ad introduction aux art. 184ss CO). Cette qualification entraîne en particulier l'application de l'art. 404 CO (Amstutz/Schluep, op. cit., n. 379 ad introduction aux art. 184 ss CO). c) Selon l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO). En revanche, si cette révocation est fondée sur un juste motif, elle n'oblige pas à réparation (TF 4C.323/1999 du 22 décembre 1999, in SJ 2000 I 485, c. 1a/bb; TF 4C.362/1997 du 5 février 1998, in SJ 1998 p. 620, c. 2 et les références citées). Elle peut toutefois fonder, selon la règle générale

de l'art. 97 al. 1 CO, une obligation de réparer de la part de la partie qui a provoqué par sa faute la fin du contrat (cf. Werro, op. cit., n. 13 ad art. 404 CO; en matière de contrat d'enseignement, voir Amstutz/Schluemp, op. cit., n. 379 in fine ad introduction aux art. 184 ss CO). Celui qui résilie un contrat exerce un droit formateur. En prévoyant la faculté de donner congé, l'ordre juridique permet à un seul des cocontractants de modifier unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie (ATF 133 II 360 c. 8.1.1, résumé in SJ 2007 I 482). L'exercice du droit formateur, en raison de ses effets pour le cocontractant, doit reposer sur une manifestation de volonté claire et dépourvue d'incertitudes. Ainsi, il a été jugé que l'exercice d'un droit formateur doit être univoque, sans condition et revêtir un caractère irrévocable (ATF 133 III 360 précité; ATF 128 III 129 c. 2a). S'il y a matière à interprétation de la résiliation, celle-ci se fait selon le principe de la confiance. Le juge doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 702 c. 2.4, JT 2004 I 535; ATF 126 III 59 c. 5b; ATF 129 III 118 c. 2.5; ATF 127 III 279 c. 2c/ee et références citées). d) En l'espèce, le jugement est muet sur les modalités de la résiliation du contrat d'enseignement. Dans leur lettre du 14 novembre 2011, les appelants s'insurgent contre le fait que leur fils, qu'ils ont mis dans une école privée pour être à l'abri de mauvaises fréquentations et surtout de prise d'alcool et de drogues, ait pu être testé positif et que son état de santé ait nécessité une cure dans l'établissement « le Foyer [...] ». Selon eux, c'est en raison du manque de vigilance du W. \_\_\_\_\_ qu'une cure a été nécessaire. Hormis cette affirmation énoncée alors que le paiement de l'écolage était litigieux, les appelants n'ont au cours de la procédure de première instance amené aucun élément de fait permettant de retenir que l'école aurait omis de surveiller l'enfant et qu'il aurait ainsi violé son devoir de surveillance. Ainsi, les appelants ne pouvaient résilier le contrat avec effet immédiat pour fin octobre 2010 en raison d'un manquement de l'établissement. On ne saurait au surplus considérer que le jeune [...] était malade en novembre et décembre 2010, la cure au Foyer [...] ne pouvant s'apparenter à un traitement médical lié à une maladie, en l'absence de tout élément du dossier permettant de l'établir. En outre, les appelants n'ont produit aucune pièce établissant qu'ils auraient résilié le contrat le 26 octobre 2010, comme ils l'ont aussi affirmé. Cela paraît au demeurant peu vraisemblable: on ne comprendrait alors pas pour quel motif ils n'auraient selon le courriel de l'intimée communiqué que début 2011 leur volonté de mettre fin au contrat et pourquoi l'école aurait gardé une place en internat pour leur fils. On comprend mal également comment ils peuvent eux-mêmes demander que les frais d'écolage soient pris en charge par une assurance et pourquoi ils écrivent que c'est l'établissement qui a pris la décision d'exclure [...] par son conseil de discipline. En outre, dans leur courriel du 23 décembre 2010, ils indiquent que leur fils sera absent pour le mois de janvier pour cause de maladie, ce qui suggère que son inscription n'a pas été retirée. Par ailleurs, il est aussi invraisemblable que l'école ait exclu l'élève pour consommation de drogue lors du conseil de discipline d'octobre 2010. Il ressort en effet des échanges de courriels que l'école pensait qu'après sa cure, [...] pourrait peut-être revenir dans l'établissement et qu'elle lui gardait une place en internat. Compte tenu des divers échanges de courriels, il y a lieu de considérer que ni l'école, ni les appelants n'ont résilié le contrat fin octobre 2010, mais que les parties ont attendu quelque temps pour décider de la suite des événements. Cela paraît d'autant plus vraisemblable que l'adolescent avait déjà accompli deux ans en internat et qu'il commençait sa troisième année. Ainsi, il apparaît que

l'établissement a accepté que la résiliation du contrat, donnée à une date indéterminée, mais après le 31 octobre 2010, rétroagisse à cette date.

#### **E. 4**

a) Dans la mesure où le contrat entre les parties a pris fin le 31 octobre 2010, il y a lieu d'examiner si le paiement de deux mois d'écolage est dû, conformément aux conditions générales. b) Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Il appartient toutefois à la victime de la résiliation en temps inopportun de prouver l'existence du dommage consécutif à cette résiliation. Les parties peuvent toutefois fixer forfaitairement le dommage, voire sanctionner la faute par une peine conventionnelle (CACI 29 novembre 2011/382 et l'arrêt du Tribunal fédéral y relatif 4A\_155/2012 du 14 mai 2012; CACI 10 décembre 2012/570; CREC I 5 octobre 2011/259; ATF 109 II 462, JT 1984 I 210). Lorsque le montant convenu ne correspond pas à une estimation anticipée du dommage vraisemblable, cela signifie qu'il est avant tout destiné à faire pression sur le débiteur et il s'agit d'une peine. Plus la différence entre l'indemnité convenue et le dommage réel est grande, plus la qualification de celle-ci comme peine conventionnelle sera vraisemblable, voire présumée (Couchepin, La forfaitisation du dommage, SJ 2009 1118\_19; CREC I 5 octobre 2011/259 c. 5.1). Selon l'art. 163 al. 3 CO, le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives. Il observera toutefois une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés; une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 c. 3.3.1, JT 2007 I 226; ATF 114 II 264 c. 1a, JT 1989 I 74; ATF 103 II 129 c. 4, JT 1978 I 150 et les réf. citées). c) En l'espèce, selon les conditions générales, les trimestres de facturation sont définis comme suit: premier trimestre du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, deuxième trimestre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et troisième trimestre du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. Les conditions générales du V. \_\_\_\_\_ SA prévoient que tout départ en cours d'année doit être annoncé à la Direction au plus tard le 31 octobre pour la fin du premier trimestre de facturation, et au 31 janvier pour le deuxième trimestre. Au-delà de ces échéances, le trimestre de facturation en cours, ainsi que le trimestre de facturation suivant sont dus. Il en va de même en cas de renvoi d'un élève par la Direction. Le premier trimestre est ainsi le plus long, dès lors qu'il correspond à quatre mois. L'exigence du paiement du trimestre si la résiliation est donnée avant le 31 octobre a certainement pour but de dissuader les parents de changer d'école dans les premières semaines d'enseignement. Point n'est besoin en l'espèce de déterminer s'il s'agit de la réparation d'un dommage ou d'une peine conventionnelle dès lors qu'elle n'apparaît de toute manière pas excessive. En effet, le fils des appelants fréquentait l'établissement depuis plus de deux ans, et en consommant de la drogue, il a enfreint les règles de conduite de cette école. Celle-ci ne pouvait pas, à la suite du départ de l'étudiant, trouver immédiatement un élève pour le remplacer dans les cours et en internat. Le forfait correspondant à deux mois d'écolage n'est dans ces circonstances pas disproportionné.

#### **E. 5**

a) Il reste à examiner si le montant réclamé est justifié. b) On constate que le montant de 28'326 fr. 80 correspond aux factures établies, ainsi qu'aux écritures du Grand livre débiteurs. Il ressort en effet de celui-ci, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011, que sept factures ont été établies par l'intimée pour un montant total de 45'348 francs.

En incluant un report de solde au débit de 13'542 fr. 60 du 31 août 2010, on aboutit à un montant facturable total de 58'890 fr. 60. Des notes de crédit à hauteur de 23'013 fr. ont été établies en faveur des appelants, qui se sont en outre acquittés de deux factures d'un montant total de 7'550 francs. Le solde en faveur de l'intimée s'élève dès lors bien à 28'326 fr. 80. En outre, rien ne permet de considérer que les appelants auraient faits des versements en nature dont l'intimée n'a pas tenu compte et qui devraient être déduits du montant précité. Les appelants font valoir que l'intimée leur a proposé par courrier du 16 avril 2012 un arrangement à 20'000 fr. et concluent à ce qu'ils soient condamnés à verser cette somme. Il s'agissait toutefois d'une offre transactionnelle formulée sous les réserves d'usage et que les appelants n'ont pas acceptée, de sorte qu'ils ne sauraient aujourd'hui s'en prévaloir à l'appui d'un appel contre un jugement dont l'issue ne leur a pas été favorable.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les appelants, qui succombent, supporteront, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 683 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.